

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1474

AMENDEMENT

présenté par

M. Mazaury, M. Castellani, M. Molac, Mme de Pélichy et M. Lenormand

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« , par tout mode d'expression adapté à ses capacités, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire la possibilité pour les patients d'utiliser tout moyen adapté pour exprimer leur volonté.

Si un décret est prévu à l'article 13 pour préciser les conditions d'application notamment de la forme et du contenu de la demande de l'aide à mourir et de sa confirmation, les auteurs du présent amendement souhaitent que cette disposition puisse être inscrite dans la loi, afin qu'elle ne puisse pas faire l'objet de modifications sans que le Parlement ne soit saisi, mais aussi pour permettre l'application rapide de la loi.